

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.980 du 26 janvier 2015

G./A.206.181/VI-19.683

En cause : **la société anonyme AQUA YPSOROOF,**

ayant élu domicile chez
Me Noël PLUMAT, avocat,
rue des Alliés, n° 1,
7080 Frameries,

contre :

la ville de Tournai.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 août 2012, la société anonyme AQUA YPSOROOF demande l'annulation "de la décision prise, le 10 mai 2012, par la partie adverse d'écarter [son] offre [...] considérant celle-ci comme irrégulière et partant comme nulle et non avenue et d'attribuer à un autre soumissionnaire la S.A. FALCO, le marché litigieux soit le renouvellement de la toiture de l'atelier du Musée d'Histoire Naturelle à Tournai pour un montant de 257.727,59 euros TVAC".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 5 septembre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 septembre 2014, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 24 juillet 2014, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas sollicité la poursuite de la procédure, ni demandé à être entendue, il y aurait donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une délibération de son conseil communal procédant notamment au retrait de l'acte attaqué, en telle sorte que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, les circonstances justifiant que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six janvier deux mille quinze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.